

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00526
du 25/07/2013

AP

CA_DOUAI_25-07-2013

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 25/07/2013

N° de Minute : 544/2013

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. David [REDACTED]

né le 10 Avril 1984 à ABA (NIGERIA)
de nationalité Nigériane

N'ayant pas demandé à comparaître

Représenté par Me Hélène DETREZ-CAMBRAI, avocat au barreau de
DOUAI

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat,
Absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Pierre NOUBEL, conseiller, désigné par ordonnance du 03 juillet
2013 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Adeline PENNING

DÉBATS : à l'audience publique du 25/07/2013 à 11h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 25/07/2013 à 11h30

*
* *

N° RG 13/00526 - AP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet du Nord en date du 18 juillet 2013 notifié à Monsieur David [REDACTED] ressortissant nigérian, le même jour à 16h15 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 juillet 2013 prononçant la rétention administrative de Monsieur David [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Juillet 2013 à 12h22 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur David [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du 23 juillet 2013 à 16h15 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur David [REDACTED] par déclaration du 24 juillet 2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17h16 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de LESQUIN), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

Maître Hélène DETREZ-CAMBRAI, avocat au barreau de DOUAI, entendu en sa plaidoirie ;

DECISION

Attendu que David [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle d'identité dans le cadre de réquisition M. le procureur de la république le 18 juillet 2013 à 10:15 ;

Qu'il n'a pas été en mesure de présenter ses papiers d'identité ni de justifier de sa situation régulière sur le territoire français ;

Qu'il a été placé en retenue administrative le 18 juillet 2013 à compter de 10:15, puis en rétention administrative le même jour à 16:15 ;

Que l'appel formé par David [REDACTED] est exclusivement motivé par le fait que pendant la procédure de vérification de son identité, qui s'est déroulée de 10h 15 à 16 h 15, il n'a pas eu la possibilité de boire et de s'alimenter ;

Que l'appelant estime que cette privation est constitutive d'un mauvais traitement ;

Attendu cependant, que comme l'a exactement souligné le premier juge, la mention de prise de nourriture ou de boisson n'est pas imposée par les articles L.611-1 et suivants du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'il n'est pas contesté que la retenue de l'étranger n'a duré que pendant la durée strictement nécessaire à la vérification de la régularité du séjour de l'appelant ;

Que cette durée ne s'est pas prolongée au point qu'elle obligeait les services à proposer de leur propre chef à l'appelant de s'alimenter ou de boire, pendant une durée qui s'est avérée relativement restreinte ;

Qu'il n'est pas établi que David [REDACTED] s'est vu opposer un refus à une demande de boisson ou d'aliments ;

Que les pièces du dossier ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'un comportement de nature à constituer une contrainte disproportionnée à l'égard de l'appelant de la part des services de police ;

Qu'il s'en déduit que le moyen soulevé est inopérant;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise,

Autorise la prolongation de la rétention de Monsieur David [REDACTED] pour une durée maximale de vingt jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23 juillet 2013 à 16h15.

Le Greffier


Adeline PENNING

Le Conseiller Délégué


Pierre NOBÉL

Décision notifiée le 25/07/2013,

à :

- L'intéressé et son avocat
- Préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- M^e Romain BOUCQ

le greffier

